

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 128-98, 4 février 1998

Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) a été sanctionnée le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 5 juin 1997, à l'exception de celles de l'article 10 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et de celles de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, édicté par l'article 8 de la loi, et des articles 13, 15 et 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 23.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre a été fixée au 1^{er} avril 1998 par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi modifiant la loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives au 4 février 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives au 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, c. 20) soit fixée au 4 février 1998;

QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives soit fixée au 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29416